



Commune de PLEUMELEUC

Règlement Général du cimetière

Le Maire de la Commune de PLEUMELEUC,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2542-2 et suivants à la police des funérailles et les lieux de sépulture, les articles L2223-1 et suivants relatifs à la création des cimetières,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de PLEUMELEUC,

ARRÊTE

Le règlement général du cimetière de la commune de PLEUMELEUC est établi comme suit :

SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION

II - GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Droit à l'inhumation
- 2.2 Localisation des sépultures
- 2.3 Titre de concession
- 2.4 Attribution de l'emplacement
- 2.5 Tarification
- 2.6 Reprise des concessions non renouvelées
- 2.7 Comportements à l'intérieur du cimetière
- 2.8 Circulation des véhicules
- 2.9 Sanctions
- 2.10 Renouvellement des concessions
- 2.11 Transmission des concessions
- 2.12 Etat d'abandon

III - INHUMATIONS

- 3.1 Délai
- 3.2 Lieux
- 3.3 Période
- 3.4 Caveau provisoire

IV - EXHUMATIONS

- 4.1 Mesures d'hygiène et de sécurité
- 4.2 Ouverture des cercueils
- 4.3 Débris de cercueils
- 4.4 Transport de corps exhumés
- 4.5 Contrôle
- 4.6 Objets présents dans la sépulture
- 4.7 Réduction et réunion de corps
- 4.8 Ossuaire

V - SÉPULTURES

- 5.1 Sépultures en terrain commun
- 5.2 Concessions particulières
 - a) Détermination des emplacements
 - b) Acquisition de concession en l'absence de défunt
 - c) Urne cinéraire en concession particulière

VI - TRAVAUX

- 6.1 Dispositions générales
 - a) Déclaration de travaux
 - b) Contraintes d'alignement
 - c) Périodes de travaux
 - d) Surveillance des travaux
 - e) Constat préalable de dégâts
 - f) Découverte d'ossements
 - g) Enlèvement des déchets
 - h) Protection des sépultures voisines et des équipements publics
 - i) Déroulement des travaux
 - j) Protection du public
 - k) Achèvement des travaux
 - l) Interdictions
- 6.2 Dispositions particulières concernant les fosses en pleine terre, caveaux et monuments funéraires.
 - a) Fosses en pleine terre
 - b) Construction de caveau
 - c) Construction de monument
 - d) Constructions gênantes
 - e) Responsabilité
 - f) Sanctions
- 6.3 Entretien des sépultures

VII - SITE CINÉRAIRE

- 7.1 Autorisation
- 7.2 Columbarium et caverne
 - a) Dépôt d'urne
 - b) Identification
 - c) Ouverture et fermeture de module pour des opérations funéraires
 - d) Retrait d'urne
 - e) Dépôt de fleurs et de plantes
- 7.3 Jardin du souvenir

VIII - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.1 Infractions
- 8.2 Interventions policières
- 8.3 Exécution et publication du règlement

IX - ANNEXES

- 9.1 Plaque nominative sur columbarium et caverne
- 9.2 Implantation des sépultures

Plan :



I - PRÉSENTATION

Le cimetière est composé de 2 secteurs divisés en parties

× **L'ancien cimetière**

Parties A à F : concessions en terre et caveaux

Partie G : Concessions en terre et caveaux

- Zone réserve aux nouvelles demandes en pleine terre
- Ossuaire
- Caveau provisoire
- Jardin du souvenir

Partie H : cavurnes

× **Le nouveau cimetière**

Parties I et J : concessions en caveaux

Columbariums 1 et 2

Cavurnes

Les équipements

- × Le cimetière est doté de bancs et de points d'eau.
- × Un emplacement au sud de l'ancien cimetière est à disposition pour déposer les déchets (fleurs fanées, objets cassés).

II - GÉNÉRALITÉS

Des registres et des fichiers sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la partie du cimetière, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

2.1 - Droit à l'inhumation

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille,
- établies hors de France n'ayant pas de sépultures de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

2.2 - Localisation des sépultures

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire dans les cases du columbarium, les cavurnes ou le jardin du souvenir.

Le cimetière est divisé en sections. Au fur à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun, d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé et à l'espace cinéraire. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

2.3 - Titre de concession

Il ne peut être délivré, aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal, qu'une seule concession et un seul emplacement cinéraire.

Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux.

Les concessions sont de deux catégories :

- les concessions d'une durée de 15 ans : concession terrain, columbarium et cave-urne,
- les concessions trentenaires : concession terrain.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

2.4 - Attribution de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, qu'il s'agisse de nouvelles concessions ou de concessions libérées par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire. La décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

2.5 - Tarification

Le tarif des concessions est fixé, selon la durée, les caractéristiques et l'emplacement, par délibération du conseil municipal.

Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la souscription ou du renouvellement.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil,
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal et les frais annexes.

La commune n'accorde pas de concession gratuite. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune.

2.6 - Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession et 5 ans après la dernière sépulture, le terrain concédé fait retour à la commune après information du concessionnaire ou des ayants droits s'ils sont connus.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs sont tenus à disposition des propriétaires pendant 1 an. Passé ce délai, ils deviennent propriété de la commune. L'administration municipale en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et en l'absence d'intervention de la famille, l'administration municipale fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé. Les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire.

2.7 - Comportements à l'intérieur du cimetière

La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien ou tout autre animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l'introduction et la consommation d'alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraires, sont interdits aux abords et à l'intérieur du cimetière.

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée par le personnel communal à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

2.8 - Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux en cours dans le cimetière.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

2.9 - Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2.7 et 2.8 susvisés, le maire sollicitera l'intervention des services de gendarmerie et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

2.10 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement à la date anniversaire sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Les concessionnaires ou ayants droits restent responsables de l'entretien et de l'état de la sépulture pendant ce délai. Si la concession n'est pas renouvelée, ou à défaut de paiement de la redevance, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, l'article 2.6 « Reprise des concessions non renouvelées » s'appliquera.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

2.11 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, et dans le cas d'une concession familiale uniquement, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier peut s'y faire inhumer et inhumer l'un des siens dans l'ordre chronologique des décès. Le conjoint marié a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte notarié. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. L'inhumation d'une personne étrangère à la famille ne peut être possible qu'avec l'accord du concessionnaire ou co-concessionnaire de son vivant.

La rétrocession à la commune est admise, mais à titre gratuit uniquement.

La commune peut accepter un remboursement au prorata temporis :

- si la concession n'a jamais été utilisée,
- après une exhumation.

2.12 - Etat d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans à compter de la date d'acquisition, une concession perpétuelle ou temporaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité et après un mois après un nouveau procès-verbal notifié, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

III - INHUMATIONS

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil de la commune d'inhumation avec mention du nom de la personne décédée, de son domicile, de l'heure de son décès et du jour et de l'heure prévus de son inhumation ainsi que des références de la sépulture.

A l'arrivée du convoi, un agent municipal exige auprès du responsable de la cérémonie cette autorisation d'inhumer

Si la famille organise un cortège funèbre, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

3.1 - Délai

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger ou des collectivités d'Outre-Mer.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

3.2 - Lieux

Les inhumations sont faites soit en fosses gratuites (terrain commun), soit en terrains concédés. Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

3.3 - Période

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi : de 9 heures à 17 heures.

3.4 - Caveau provisoire

Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après.

Le maire autorise l'inhumation après vérification des formalités de déclaration de décès et de fermeture de cercueil.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils et urnes destinés à être inhumés dans les sépultures en cours d'aménagement (construction d'un caveau par exemple).

La durée du dépôt du ou des corps dans le caveau provisoire est limitée à 15 jours. Si la durée du dépôt doit excéder 15 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

IV - EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne sera autorisée dans les cinq années suivant la date du décès.

Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de conflit entre plus proches parents, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance d'un agent municipal, ou en présence du maire ou de l' élu, délégué au cimetière.

Les entreprises chargées des exhumations ont l'obligation d'intervenir en veillant au strict respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

Les exhumations ont lieu, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés ; les horaires d'intervention sont fixés d'un commun accord avec les services de la mairie dans le respect de la législation en vigueur.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

4.1- Mesures d'hygiène et de sécurité

La personne habilitée chargée de l'exhumation est tenue d'évacuer et d'éliminer suivant la législation en vigueur les résidus et débris, autres qu'humains, résultant de cette opération d'exhumation.

4.2 - Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil ne peut être ouvert qu'après autorisation de l'administration municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

4.3 - Débris de cercueils

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, l'administration municipale assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

4.4 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité.

Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.

4.5 - Contrôle

Avant tout transfert de corps exhumés, la famille doit transmettre au maire l'accord du titulaire de la concession ou des ayants droit où va être opérée l'exhumation pour l'ouverture de la sépulture, ainsi que toutes les autorisations administratives de la commune d'accueil.

4.6 - Objets présents dans la sépulture

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire ou de son représentant en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier et de celle de propriétaire de l'objet.

4.7 - Réduction et réunion de corps

La réduction ou réunion de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés. Dans le cas contraire, le corps peut faire l'objet d'une crémation si la famille le souhaite ou ré inhumé pour une durée de 5 ans.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié ou dans un cercueil.

4.8 - Ossuaire

Il est affecté à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire spécial, convenablement aménagé. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions de terrain n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

V - SÉPULTURES

5.1- Sépultures en terrain commun

Les inhumations en terrain commun (fosses gratuites) se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements peuvent être légalement repris après la durée d'occupation fixée sur l'acte.

Les emplacements spécifiques pour les fosses gratuites se situent au sud de l'ancien cimetière. L'autorité municipale désignera l'emplacement gratuit et en fixera les conditions d'utilisation.

La concession gratuite pour adulte sera accordée pour une durée de 15 ans non renouvelable. Si un membre de la famille ou un ayant droit souhaite conserver la concession à l'expiration du délai de 15 ans, il devra procéder à l'acquisition pécuniaire de la concession pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans une fosse gratuite.

Aucun monument (caveau, pierre tombale, stèle,...) ne peut être construit sur les sépultures. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des opérations de reprise. Il respectera l'alignement donné par le service.

5.2 - Concessions particulières

Les inhumations dans les terrains concédés seront faites en caveau ou en pleine terre.

Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'implantation des caveaux et monuments funéraires devra respecter le plan de composition du cimetière, les dimensions et consignes imposées par le service de la Mairie de façon à respecter les alignements et encombrements au regard des autres monuments funéraires.

a) Détermination des emplacements

C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière. Il pourra être proposé deux types d'emplacement : un emplacement disponible dans l'ancien cimetière et un emplacement dans le nouveau cimetière.

Ancien cimetière

L'administration municipale proposera des emplacements en fonction des concessions non utilisées ou des concessions récupérées et disponibles.

Emplacement pleine terre

Une partie de l'ancien cimetière est dédiée exclusivement aux nouvelles demandes de concession en pleine terre. Les terrains sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi.

Nouveau cimetière

Les terrains concédés par la commune sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi dans les carrés affectés à cet effet.

b) Acquisition de concession en l'absence de défunt

L'achat de concession en l'absence de défunt est autorisé sous conditions

Le concessionnaire ou son représentant doit s'engager dans les six mois suivant l'acquisition à installer une dalle de propreté suivant les prescriptions du présent règlement.

Sur la dalle de propreté, il sera apposé une plaque signalétique indiquant de manière lisible et indélébile le numéro d'enregistrement de l'acte de concession, l'année d'acquisition ainsi que la durée de la concession.

c) Urne cinéraire en concession particulière

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture.

Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect et sur autorisation du Maire.

VI - TRAVAUX

6.1 - Dispositions générales

a) Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable (minimum 24 h à l'avance hors dimanche et jours fériés) faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) à la mairie.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- les références et dimensions de l'emplacement,
- la nature des travaux,
- le nom de l'entrepreneur,
- le nom du concessionnaire,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- un plan détaillé de l'ouvrage à l'échelle.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 mois et y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement.

b) Contraintes d'alignement

L'alignement et la délimitation de l'emplacement, sur lequel doit être effectué les travaux, doivent être demandés au service technique de la Mairie.

c) Périodes de travaux

Les travaux sont interdits sur les périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fête de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint).

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et chaque soir avant 18 heures.

d) Surveillance des travaux

L'administration municipale veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

e) Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler à la mairie pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

f) Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée à la Mairie. Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire, selon le protocole en vigueur.

g) Enlèvement des déchets

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés au fur et à mesure. Les terres excédentaires, les gravats et débris de matériaux provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux éventuelles présentes dans les caveaux doivent être pompées, évacuées et subir les traitements adéquats.

h) Protection des sépultures voisines et des équipements publics

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

i) Déroulement des travaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée, dans la mesure du possible, 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

L'intervenant devra mettre en œuvre tout le matériel adapté pour ne pas porter atteinte aux équipements publics (pas de ripage d'engins, pas d'emploi de matériel à chenilles, protection des points d'appuis des matériels de levage).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront

jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement, les bordures, pavés en ciment ou les murs du cimetière.

j) Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, la commune peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Du fait de la présence de l'école, une attention particulière sera portée aux horaires d'intervention (inhumation, exhumation).

k) Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de l'administration municipale.

Ils devront également assurer la remise en état des équipements au cours de la réalisation des travaux.

Les entrepreneurs veilleront à assurer un service après travaux pour remédier aux différentes conséquences de leur intervention (tassements périphériques, ...). L'entreprise devra intervenir dans les 48 heures ouvrées après signalement.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs contrevenants.

l) Interdictions

Il est interdit de laver les outils dans les cimetières, d'utiliser l'eau des cimetières en grande quantité, de rouler ou de prendre appui sur les pelouses ou les arbres, de déposer ou de stocker des monuments, matériels et matériaux sur les pelouses, de déposer sur les allées des déblais et autres matériaux pouvant endommager les revêtements, d'abîmer les végétaux, de rejeter des fumées d'échappement.

6.2 - Dispositions particulières concernant les fosses en pleine terre, caveaux et monuments funéraires

a) Fosses en pleine terre (voir article II de l'annexe 2)

Un terrain de 2,20 mètres de longueur et de 1,20 mètre de largeur est affecté pour une concession pleine terre.

Elles donneront droit à la superposition de 3 cercueils ; la dimension de la fosse devra donc être la suivante : longueur 2,20 m, profondeur 2 m, largeur 1,20 m. Les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils.

Les fosses pleine terre seront implantées et alignées suivant les directives des agents du service technique de la Mairie.

La mise en place d'un monument funéraire sur une concession particulière en pleine terre sera obligatoirement assise sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé la pose de traverses latérales en béton sous le monument

pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

En l'absence de monuments sur les concessions pleine terre, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière. La dimension de cette ceinture béton devra s'inscrire dans un rectangle de largeur maximale de 1,20 m et de longueur maximale de 2,20 m.

Une simple stèle en tête de la tombe peut y être édifiée, de dimensions maximales de 70 cm de long, 70 cm de haut et 30 cm de large, socle compris.

b) Construction de caveau

Avant le début des travaux, toute construction de caveau fait l'objet d'une déclaration déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) à la Mairie.

Les dimensions des caveaux

*** Dans la partie existante,**

L'implantation des caveaux et monuments funéraires devra respecter les dimensions et consignes imposées par le service technique de la Mairie de façon à respecter les alignements et encombrements au regard des autres monuments funéraires.

*** Dans la partie extension,**

Les concessions donneront droit au maximum à 3 cases superposées. Le creusement maximum sera de 2 mètres. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Implantation (annexe 2) :

L'implantation des caveaux et monuments funéraires devra respecter le plan de composition du cimetière et les entraxes de 1,80 m entre chaque concession.

Les caveaux et les monuments devront obligatoirement s'inscrire dans un rectangle de largeur maximale de 1,30 m et de longueur maximale de 2,40 m. L'espace entre deux monuments funéraires successifs sera de 0,50 m côté allée.

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà des limites déterminées par le service technique de la Mairie.

La dalle de couverture des caveaux ne peut excéder le niveau de l'allée attenante, elle doit être scellée solidement.

Le bord fini du caveau/monument sera implanté à 0,20 m en retrait de l'allée.

c) Construction de monument

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement et

de la dimension des espaces inter-tombes. Les parties inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Sur tout monument implanté sur les sépultures, il doit être obligatoirement indiqué de manière lisible et indélébile le numéro d'enregistrement de l'acte de concession, l'année de réalisation ainsi que la durée de la concession.

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public communal est interdite.

d) Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

e) Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, l'autorité municipale met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

f) Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

6.3 - Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine.

En cas de péril inhérent à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Aucune plantation ne peut être établie sur le terrain concédé.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines. L'administration municipale peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Fleurissement

Seules les plantes en pot sont autorisées.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être déplacées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de leurs ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

L'emploi de produits phytosanitaires pour le désherbage est formellement interdit.

La commune s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols, dégradations ou vandalisme qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

VII - SITE CINÉRAIRE

7.1 - Autorisation

Le dépôt des urnes cinéraires ou la dispersion des cendres est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès-verbal de crémation.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, le concessionnaire doit autoriser l'ouverture de la sépulture.

Les concessions columbariums et cavurnes ne sont pas attribuées avant décès.

7.2 - Columbarium et caverne

Les columbariums et les cavurnes, divisés en cases (ou modules) monolithiques de dimensions intérieures de 0,50 m de hauteur, de 0,50 m de largeur, de 0,50 m de profondeur, sont mis à disposition des familles afin d'y déposer uniquement les urnes cinéraires pour un nombre maximum de 4 urnes de dimension standard par module.

Les conditions d'accès et de manière générale la réglementation des concessions de terrain s'applique également à la concession de columbarium.

Les cases concédées sont attribuées à la suite et sans interruption. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

Aucun monument ou appendice quel qu'il soit n'est autorisé.

a) Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium ou caverne doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt est obligatoire avant chaque dépôt d'urne.

La fermeture de l'urne et sa mise en place sont à la charge de la famille ; l'urne demeurera sa propriété.

b) Identification

Chaque case devra être munie à l'extérieur de plaques portant l'identité du défunt, destinées à être placées sur la porte d'identification.

Cette plaque sera celle fournie exclusivement par la mairie au tarif en vigueur. La gravure, à la charge de la famille, est réalisée par le prestataire de son choix. L'ensemble devra répondre aux prescriptions citées en « annexe 1 » y compris pour les conditions de pose.

A l'expiration de la concession, la plaque d'identification devra être enlevée et la plaque de fermeture remise en état en cas de dégradation éventuelle.

c) Ouverture et fermeture de module pour des opérations funéraires

L'ouverture de module concédé pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur funéraire choisi par la famille et qualifié et agréé par la Mairie, à la charge de la famille. Les plaques de fermeture ne sont en aucun cas posées, déposées ou démontées par les agents communaux.

d) Retrait d'urne

Une urne pourra être retirée avant l'expiration de la concession, après autorisation du maire demandée par écrit, pour :

- une dispersion dans un jardin du souvenir,
- un transfert dans une autre sépulture, columbarium, monument funéraire, site cinéraire,
- une dispersion en pleine nature sauf sur les voies publiques.

e) Dépôt de fleurs et de plantes

Au niveau des columbariums et cavurnes, le dépôt des fleurs, plantes ou souvenirs est strictement limité. Cependant, à l'issue du dépôt de l'urne et pour une durée limitée à un mois, la présence des gerbes, fleurs, plantes et souvenirs est autorisée au sol en périphérie immédiate de la concession sans débord sur les allées de circulation.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. La commune dispose librement des fleurs déposées en dehors de ce lieu.

7.3 - Jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet, appelé « jardin du souvenir ».

La dispersion se fera en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

A cette occasion, la famille ou le maître de cérémonie devra se tenir strictement aux indications données par les services de la ville quant à la dispersion.

A la demande de la famille, le nom, prénom du défunt et les années de naissance et de décès pourront être apposés sur le monument dédié situé à côté du jardin du souvenir. Cette gravure sera effectuée par un prestataire habilité par la mairie et au tarif en vigueur.

Tout ornement, fleurs ou attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou au cœur du jardin du souvenir, excepté dans le mois suivant la dispersion des cendres. Passé le délai de cinq jours, les services municipaux enlèveront les objets en place.

Ponctuellement, seules les fleurs naturelles coupées sont autorisées. Elles seront enlevées régulièrement par les services communaux.

VIII - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

8.2 - Interventions policières

A tout moment le maire peut solliciter l'intervention des forces de gendarmerie pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque de vandalisme ou d'agression.

8.3 - Exécution et publication du règlement

Le Maire et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

TARIFS (fixés par délibération du conseil municipal du 08/07/2013)

	Durée	Tarif
Ancien cimetière		
Concession terrain	15 ans	80.00 €
Concession terrain	30 ans	160.00 €
Fosse, caveau, monument	-	A la charge de la famille auprès d'un prestataire de son choix
Nouveau cimetière		
Concession terrain	15 ans	150.00 €
Concession terrain	30 ans	300.00 €
Fosse, caveau, monument	-	A la charge de la famille auprès d'un prestataire de son choix
Concession module caverne	15 ans	400.00 €
Fourniture des plaques d'indentification	Suivant la durée et le renouvellement de la concession Fournie à la première demande	Gratuit
Gravure des plaques	-	A la charge de la famille auprès d'un prestataire de son choix
Concession module columbarium	15 ans	700.00 €
Fourniture des plaques d'indentification	Suivant la durée et le renouvellement de la concession Fournie à la première demande	Gratuit
Gravure des plaques		A la charge de la famille auprès d'un prestataire de son choix
Jardin du souvenir		
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	-	Gratuit
Gravure de l'identité du défunt (facultatif)	-	Gratuit